



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-004 DELIBERATION « SEICHE MORBIHAN - A » DU 06 JANVIER 2021

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES SEICHES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DU MORBIHAN

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU** les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 921-20 et R921-21 ;
- VU** la délibération 2021-003 « **DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPM** » du 06 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** les résultats du programmes SEPTIC et le lancement du programme CEPHASTOCHE ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 18 septembre 2020 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 04 décembre 2020.

Considérant la nécessité de gérer durablement la pêcherie de seiche dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la volonté du CRPMEM d'encadrer la pêcherie de seiche dans les eaux territoriales au large du Morbihan, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques

ADOPTE

Article 1- Champs d'application

La pêche des seiches au filet (GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GNC, FYN, FPN et FIX), au casier (FPO, FIX) ou au chalut (OTB, TB, OTM, TM, OTT, OT, OTT) dans les eaux territoriales relevant du département du Morbihan est soumise à la détention d'une licence spéciale.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des seiches dans les eaux territoriales relevant du département du Morbihan à l'aide des engins de pêche spécifiés.

La délimitation des eaux territoriales situées au large du département du Morbihan est définie comme tel : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par la côte (ou la laisse de basse mer).

Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Article 2 - Organisation de la campagne

Considérant l'état de la ressource halieutique, les orientations du marché et les équilibres socioéconomiques de la pêcherie, le CRPMEM de Bretagne peut fixer par délibération pour chaque campagne et pour toute ou partie de la zone définie à l'article 1 et pour chaque engin :

- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des plafonds de capture globaux,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,

- des zones interdites à la pêche.

Le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan, après avis du Président du groupe de travail « Pêche côtière » du CRPMEM, par décision motivée, moduler le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d’attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

- **Critère d’éligibilité :**

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et s’acquitter des contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.

- **Critère d’attribution**
Au titre de l’antériorité de pêche

Pour la campagne 2021, il n’est pas fixé de critère d’attribution au titre de l’antériorité de pêche. La licence est ouverte à l’ensemble des demandeurs répondant aux critères socio-économiques fixés ci-dessous.

Au titre des critères socioéconomiques

1) Pour les navires pratiquant le métier du chalut, la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

2) Les navires pratiquant le métier du chalut ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d’une antériorité de pêche des seiches dans le périmètre défini à l’article 1 peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. L’antériorité de pêche est qualifiée par une activité de pêche d’au moins 100 kilogrammes de seiche (CTC) réalisée entre le 01^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l’appui).

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l’article 4 de la présente délibération.

Article 4 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire

Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie dans l’article 3 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur précités, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d’avoir pratiqué la pêche, au cours de l’année précédant la demande, à bord du navire ayant bénéficié de la licence à titre dérogatoire,
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d’immatriculation du navire.
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d’armateur.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités Départementaux des Pêches et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 6 - Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du groupe de travail « Pêche Côtière ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 de la présente délibération, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'article 5 de la présente délibération seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile. Elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, adoptées par le groupe de travail « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concernés. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 8 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations déclaratives rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Dispositions diverses

La présente délibération annule et remplace la délibération 2021-001 du 06 janvier 2021

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2021-004 « Seiches Morbihan A » du 06 janvier 2021

